

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 223-C DU 01SEPTEMBRE 2016  
RC : 20747/14 DOSSIERS N° 365/14

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sté GLASKOSMITHKLINE Export Ltd

LES DEFENDEURS : Sté PHARMALLAC SARL

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako  
Assesseurs :-Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRALIBE  
-Madame Landy RAVELOSON  
Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**-Sté GLASKOSMITHKLINE Export Ltd**, 980 Great West Road, Brentford Middlesex TW 89GS, poursuite et diligence de son représentant Monsieur Alexander ObolenskyHdson élisant domicile au Cabinet Haverhill Madagascar, 1ér étage Immeuble Assist, Ivandry Antananarivo 101, ayant pour Conseil, Me HeryTiana RAKOTOARIVONONA, Avocat au Barreau de Madagascar, lot AV 458 Ambohijanamasoandrotaosy, 102 Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

**-Sté PHARMALLAC SARL**, sise à l'Enceinte Groupe RanohisoaAnkorondrano et trouvée récemment au ZI FilatexAnkadimbahoaka Antananarivo 101, ayant pour Conseil, MeAlain Raondry, Avocat à la Cour, exerçant au rue Aghostino Neto-CENAM 67 Ha Sud Antananarivo 101;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me HeryTiana RAKOTOARIVONONA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me Alain Raondry, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 28 Octobre 2014, à la requête de la société GLASKOSMITHKLINE Export Ltd, poursuites et diligences de sieur ALEXANDER BOLENSKY HUDSON, ayant pour conseil Me HeryTiana Rakotoarivonona, assignation a été servie à la société PHARMALLAC SARL d'avoir à comparaître devant le tribunal de Commerce pour s'entendre :

Condamner à payer à la requérante la somme de cent soixante deux mille deux cent soixante treize livres Sterling ou son équivalent en ariary outre les frais et accessoires à venir ainsi qu'à la somme de trente deux mille quatre cent cinquante quatre livres Sterling six ou son équivalent en ariary à titre de dommages intérêts pour résistance abusive;

Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 20 Octobre 2014, la valider ;

En conséquence, ordonner la BNI CA, BOA, BFV-SG, BM, ABM, SBM de remettre toutes les sommes saisies arrêtées entre leurs mains de remettre entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de la somme en principal de 162273£ ou son équivalent en ariary ;

Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Ordonner l'exécution provisoire de al décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Qu'elle est créancière de la somme de la somme de 162273 £ en principal représentant le solde débiteur de son compte courant dans les livres de la requérante en principal outre les frais et accessoires à venir ;

Que les démarches amiables entreprises demeurent vaines et infructueuses ;

Que pour avoir garantie et sûreté de sa créance, la requérante a été autorisée par ordonnance sur requête, procéder à la saisie arrêt de comptes ouverts à son nom ouverts auprès des établissements bancaires ;

Que cette saisie a été opérée le 20 Octobre 2014 par ministère d’huissier ;  
Que la requérante a subi des préjudices, elle s’adresse à justice ;  
De cet acte est née la procédure N°365/14 ;  
Suivant un autre exploit d’huissier en date du 19 Novembre 2014, à la requête de la société GLASKOSMITHKLINE EXPORT Ltd, poursuites et diligences de son représentant, sieur Alexander Obolensky Hudson, ayant pour conseil Me HaryTianaRakotoarivonona, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société PHARMALLAC SARL d’avoir à comparaître devant le tribunal de Commerce d’Antananarivo pour s’entendre:  
Condamner à payer à la requérante la somme de 162273£ en principal outre les intérêts, frais et accessoires à venir ainsi qu’à la somme de 56000£ à titre de dommages intérêts pour résistance abusive;  
Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire, la convertir en saisie exécution;  
En conséquence, autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des objets saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu’à concurrence du montant de sa créance privilégiée en principal, intérêts, frais et accessoires ;  
Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;  
Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :  
Qu’elle est créancière envers la requise de la somme de 162273 £ en principal, outre les intérêts, frais et accessoires ;  
Que les démarches amiables entreprises demeurent vaines et infructueuses ;  
Que pour avoir garantie et sûreté de sa créance, elle a été autorisée par ordonnance sur requête N°11249 du 15 Octobre 2014 à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise;  
Que la saisie a été opérée le 29 Octobre 2014 ;  
Qu’elle a subi des préjudices, elle s’adresse à justice ;  
De cet acte est née la procédure N°404/14 ;  
La société PHARMALLAC fait répliquer par l’organe de son conseil Me Raondry Alain, avocat au Barreau de Madagascar, In limineltis, la société GLASKOSMITHKLINE est une société étrangère, conformément à l’article 12 du code de procédure civile, elle doit payer la caution judicatumsolvi, il ya lieu d’en ordonner le paiement par jugement avant dire droit;  
Quant à une partie de la créance réclamée par la requérante, elle est déjà frappée par la prescription puisqu’elle date de plus de cinq ans ;  
Subsidiairement au fond, la concluante ne conteste pas devoir à la requérante mais elle conteste le montant réclamée, elle offre de dialoguer avec la requérante afin de trouver une entente sur une éventuelle transaction;  
Qu’un paiement de MGA 165000000 (liquidité disponible) sous réserve de l’obligation pour GSK de reprendre le stock évalué à MGA 88000000 incluant stock périmé et non périmé ;  
Qu’en vertu du contrat de distribution, GSK se réserve le droit de reprendre le stock des invendus ou d’aider la concluante à trouver un repreneur en la personne du nouveau distributeur;  
Que la GSK a cependant refusé toute négociation jusqu’ici;  
Que l’option de reprise par le nouveau distributeur est d’autant plus une pratique courante, voire une coutume commerciale qui semble échapper à la société GSK ;  
Que l’exécution de bonne foi du contrat s’applique également lors de la résiliation d’un contrat et l’attitude de GSK est loin de tout reproche quant à ce principe fondamental ;  
Qu’en effet, l’agissement de la société GLASKOSMITHKLINE a contribué à la ruine de la concluante qui est en cessation d’activité ;  
La société GLASKOSMITHKLINE fait rétorquer :  
Qu’elle maintient toujours sa volonté de résoudre le problème de la défenderesse par une transaction amiable ;  
Que dans cet esprit, elle est prête à entamer une procédure tendant à la main levée de la saisie conservatoire des produits saisis par exploit en date du 29 Octobre 2014 et de laisser à la société PHARMALLAC de prendre les dispositions nécessaires pour les acheminer vers ses partenaires ;  
Que pour ce faire, la défenderesse doit cependant faire une offre plus réaliste que celle qu’elle propose dans ses conclusions ;  
Que la dernière lettre de mise en demeure envoyée par la requérante à la société PHARMALLAC date du 28 Août 2014 tandis que l’arrêté N°12023/15 abrogeant l’arrêté d’ouverture de la société PHARMALLAC date du 12 Mars 2015;  
Que la requérante ne peut être tenue pour responsable des problèmes internes de la requise, la requérante l’invite à faire une offre de paiement plus réaliste concordante au montant de la créance qu’elle a même fixé lors de ses écritures soit 30259,59 GBP, 79276,98 Euro, 4019,46, à défaut, adjuger à la requérante le bénéfice de ses écritures;

Un jugement avant dire droit portant N° a été rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo, lequel jugement a ordonné la jonction des procédures N° 365/14 et 404/14, ordonné le paiement par la demanderesse d'une caution « judicatum solvi » après avoir déclaré l'exception et les demandes tant principale que reconventionnelle recevables, déclaré les saisies tant arrêt que conservatoire régulières, ordonné le versement des pièces justifiant le montant exact de la créance de la société GLASKOSMITHKLINE envers la société PHARMALLAC ;

Pour la bonne compréhension des faits de la cause, il convient de se référer au dit jugement;

#### DISCUSSION :

Au fond :

Même si les parties ont été unanimes sur une possibilité de transaction, et bien que le tribunal leur a laissé le temps de procéder à une éventuelle transaction, aucune issue n'a été fournie par ces dernières ;

Qu'à part les procès verbaux de saisie arrêt et de conservatoire versés au dossier, aucune autre pièce ne justifie le bien fondé de la demande, néanmoins, la défenderesse reconnaît le principe qu'elle est débitrice envers la requérante mais conteste le montant;

Que cependant, la société PHARMALLAC, bien que contestant le montant réclamé, ne verse aucune pièce pour justifier ses allégations, entre autres, le paiement qu'elle a effectué;

Qu'il s'agit de moyens dilatoires d'autant plus qu'elle soulève la prescription de certaines créances ;

Qu'au vu des pièces versées par la société GLAXOSMITHKLINE Export Ltd au dossier, les créances de celle-ci sont énumérées comme ci après :

193936,03 USD le 6 Octobre 2008, 44018,00 USD le 26 Novembre 2009, 998,45£ le 21 Mai 2010, 2793,28 £ le 23 Juillet 2010, 45,00£ , le 6 Août 2010, 1198,54£ le 22 Mai 2013, 35090,37 Euros, 13310,26 Euros le 25 Juillet 2013, 1595,5à Euros le 3 Décembre 2013, 3543,79 Euros le 8 Novembre 2013, 18109,39 euros le 20 Novembre 2013 ;

Que parmi toutes ces créances, seule celle datant du 6 octobre 2008, d'un montant de 193936,03 USD est atteinte de la prescription quinquennale, puisque la lettre de mise en demeure adressée à la défenderesse a été faite par ministère d'huissier le 28 Août 2014;

Que la demande de la requérante est fondée, il convient d'y faire droit et de condamner sa requise au paiement de la somme principale de 162273£, ôté de la somme de 193936,03 USD, frappée par la prescription sus évoquée, soit la somme de MGA 1959149550,00 ;

Sur les dommages intérêts:

Certes, la requérante a subi d'énormes préjudices, mais compte tenu du montant de la créance en principal, il convient de fixer le montant des dommages intérêts à vingt millions d'ariary ;

Sur les saisies tant arrêt que conservatoires :

Les saisies, régulières en la forme sont justes au fond, il convient de les déclarer bonnes valables et de les convertir en saisie exécution avec les conséquences de droit ;

Sur l'exécution provisoire:

Les conditions requises par l'article 190 du code de procédure civile ne sont pas remplies, il convient de ne pas accéder à la demande ;

#### PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

Vidant le jugement avant dire droit N°015-C du 28 janvier 2016;

Condamne la société PHARMALLAC à payer à la société GLAXOSMITHKLINE la somme en principal de MGA 1959149550,00 équivalent de la somme en principal non atteinte par la prescription ainsi qu'à la somme de MGA 20000000,00 à titre de dommages intérêts;

Déclare les saisies arrêt et conservatoire sus évoquées bonnes et valables, les convertit en saisie exécution avec les conséquences de droit;

Par conséquent, ordonne aux tiers saisis de verser entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, outre les intérêts, frais et accessoires ;

Autorise également la requérante à faire procéder à la vente aux enchères des biens saisis appartenant à la requise pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me HeryTianaRakotoarivonona, avocat aux offres de droit ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.